

GE_GERICHTE ACPR/828/2023 vom 25. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_828_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/828/2023 du 25 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/828/2023 del 25 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

1.1. À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 25 août 2023 a été expédiée le jour-même par la Poste au recourant et aux mis en cause.

L'ordonnance litigieuse ayant toutefois été communiquée par pli simple, on ignore à quelle date le recourant l'a effectivement reçue, lui-même ne le précisant pas. Partant, faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP, le recours sera considéré comme ayant été déposé dans le délai légal.

E. 1.3

Le recours est recevable au surplus pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ss). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation.

- 5/8 - P/18471/2023 Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments

constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le Ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le Ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

E. 3.3

En l'occurrence, le recourant allègue avoir été victime d'un vol, respectivement d'une tentative de vol par B_____ et C_____. Or, les mis en cause contestent toute infraction, niant avoir été au marché de Plainpalais le jour désigné par le plaignant. C_____ a produit une attestation de E_____ établissant qu'il se trouvait à son travail jusqu'à 14h00 le jour des faits. S'il n'est pas impossible que celui-ci ait pu se rendre à Plainpalais entre 14h00 et 15h00, heure approximative du vol et de la tentative de vol dénoncés par le recourant, il n'en demeure pas moins que rien ne permet de prouver sa présence sur les lieux au moment des faits ni celle de B_____. S'agissant du document précité, aucun élément ne permet de soupçonner qu'il pourrait s'agir d'un faux ou que son contenu serait inexact et le recourant ne précise pas pour quels motifs il douterait de son authenticité. Dans ce contexte, exiger de B_____ la production d'un document comparable paraît inutile, dès lors que le plaignant soutient qu'ils se trouvaient ensemble lors de leur rencontre et que ce dernier ne remet pas en question la date de survenance des faits litigieux. L'on ne voit à cet égard pas quel acte d'enquête pourrait permettre de déterminer si les mis en cause se sont rendus au marché aux puces le 5 juillet 2023. À cet égard, une confrontation n'apporterait rien, la vraisemblance que les parties maintiennent leurs déclarations étant pratiquement certaine.

- 6/8 - P/18471/2023 Faute d'éléments probants, c'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les infractions dénoncées.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5.1

À bien le comprendre, le recourant sollicite l'assistance judiciaire afin d'être exonéré des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5.2

L'art. 136 al. 1 CPP soumet le droit à l'assistance judiciaire de la partie plaignante à deux conditions : la partie plaignante doit être indigente (let. a) et l'action civile ne doit pas paraître vouée à l'échec (let. b). Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa

cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant n'a fourni aucun élément d'information ni document permettant l'établissement de sa situation financière. De surcroît, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/18471/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.